

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil d'Ecole de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Académie de Limoges

SCRUTIN DU 30 NOVEMBRE 2017

Collège des Usagers

Arrêté n°1460

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	6
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	698
NOMBRE DE VOTANTS :	53
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	7,59%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	2
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	51

QUOTIENT ELECTORAL : 8,5
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	51
Total	51

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	6,00
	0,00
	0,00
Nombre de sièges obtenus par la liste	
Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	6
	0
	0
Total des sièges attribués	6

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir

0

Liste	0,00
Liste	0,00
Liste	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste	0
Liste	0
Liste	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	6
	0
	0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	GUYOT Julien	RENAUD Pierre-Jean
Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	MAZABRAUD CHAULIER Hélène	RAMONÉ Audrey
Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	GIRARDI Damien	BLANCHER Nathan
Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	CHOULET Pascaline	DUCASSE Mélanie
Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	DUROU Aurélien	MAZEIRAT Frédéric
Liste FSU (SNUipp, SNES, SNUEP, SNEP)	STAUB Fiona	

Fait à Limoges, le 1er décembre 2017

Le Président de l'Université de Limoges



Alain CELERIER

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.